



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

45/jpr/yl

Arrêté du 12 février 2026 portant prescriptions complémentaires à la Société CLEMESSY MOTORS, située 172 avenue Aristide Briand - 68050 Mulhouse

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-024-1 du 24 janvier 2011 portant modification des prescriptions applicables à la société CLEMESSY MOTORS, située au 172 avenue Aristide Briand à MULHOUSE, en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le rapport de la visite de contrôle du 21 février 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU le rapport de la visite de contrôle du 10 décembre 2025 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant le rapport susvisé de l'inspection du 21 février 2024, permettant d'établir qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées ruisselant à l'intérieur du bâtiment et sur les voiries peuvent être confinées,

Considérant le rapport susvisé de l'inspection du 10 décembre 2025, permettant d'établir qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées ruisselant en toiture peuvent être confinées,

Considérant ainsi que l'ensemble des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées en cas

d'incendie peuvent être confinées et que l'étude technico-économique relative au confinement global du site, intégrant les eaux d'extinction incendie ruisselant en toiture, prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 n'a plus lieu d'être,

Considérant les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : la société CLEMESY MOTORS, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 172 avenue Aristide Briand à MULHOUSE, est tenue de respecter mes prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence de l'article dont les prescriptions sont supprimées et remplacées ou modifiées	Référence de l'article correspondant du présent arrêté
n° 2011-024-1 du 24 janvier 2011	Article 10	Article 3

Article 3 : les installations sont équipées d'un dispositif de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum brut de 1650 m³. Ce volume de confinement est formé par l'ensemble de la surface du bâtiment (cf plan de confinement en annexe), a minima décaissé de 14 cm. L'encombrement ne devra pas dépasser 40% de la surface du bâtiment.

Le volume utile disponible devra donc toujours être de 990m³.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de l'étanchéité des sols qui forment la rétention dédiée aux eaux d'extinction incendie potentiellement polluées.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du bon confinement des eaux d'extinction incendie potentiellement polluées.

Article 4 : une copie du présent arrêté est transmise au maire de Mulhouse pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-

verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Mulhouse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 12 février 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD